

COMMUNE DE MARLY**R E G L E M E N T****CONCERNANT****LA REPRISE DES INFRASTRUCTURES PAR LA COMMUNE**

Le Conseil général,

vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- le règlement d'exécution du 7 décembre 1992 de la loi sur les routes (RELR);
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- le règlement communal du 25 janvier 1990 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
- le règlement communal du 11 juillet 1990 relatif à la distribution d'eau potable;
- le règlement du 7 octobre 1992 sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes, chemins, sentiers publics, voies cyclables, trottoirs et carrefours de la commune;

édicte:

I. DISPOSITIONS GENERALES**Objet****Article premier**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de reprise par la commune des infrastructures construites totalement ou partiellement par des privés.

Il détermine le genre d'infrastructure, le moment et les conditions financières de la reprise.

Définition**Article 2**

Par infrastructure, on entend:

- les routes
- les chemins et sentiers

- les trottoirs
- les canalisations d'eau usée et d'eau pluviale
- les conduites d'adduction d'eau

II. INFRASTRUCTURES NOUVELLES

Généralités

Article 3

Les nouvelles infrastructures sont reprises aux conditions suivantes.

1. Elles doivent être conformes aux normes et bases légales en vigueur.
2. Elles doivent être au bénéfice d'un permis de construire ou d'une approbation délivrée par l'autorité compétente.
3. Le projet doit être établi par des personnes inscrites au Registre cantonal des personnes autorisées.
4. Le service technique communal doit avoir la possibilité de suivre l'exécution des travaux. Il sera convoqué aux séances de chantier.

Routes, chemins et trottoirs

Article 4

1. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié.
2. L'exécution doit être surveillée par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3.
3. L'ensemble des travaux doit être terminé. Dans le cas contraire, un montant correspondant aux travaux encore à entreprendre ou à terminer est à verser à la Caisse communale. Ce montant doit être au minimum égal à celui calculé sur la base de la soumission retenue.
4. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, des propriétaires et du bureau d'ingénieur responsable de l'exécution.
5. La reprise effective par le domaine public communal a lieu par la signature, par toutes les parties concernées, du verbal de mutation établi par un géomètre officiel, en particulier après ratification par le Conseil général.

6. Un dossier de plans selon exécution établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - coût des travaux (décompte final)
 - situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000
 - profil en long
 - profils en travers
 - profils types

Assainissement

Article 5

1. La conception et l'exécution des canalisations et autres ouvrages d'assainissement doivent être réalisées selon les normes en vigueur.
2. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié.
3. L'exécution doit être surveillée par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3.
4. L'ensemble des travaux doit être terminé.
5. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur des tronçons représentatifs. Les résultats doivent être admis par toutes les parties. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190).
6. Un curage et un contrôle vidéo doivent être effectués sur l'ensemble des collecteurs. La cassette vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
7. Un dossier de plans, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - coût des travaux (décompte final)
 - situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000
 - profil en long
 - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
8. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le bureau d'ingénieur responsable de l'exécution.

**Adduction d'eau-
Défense incendie**

Article 6

1. La conception et l'exécution des conduites et autres installations d'adduction d'eau et de défense incendie doivent être réalisées selon les normes en vigueur.
2. Les conduites et autres installations d'adduction d'eau doivent être construites avec des matériaux agréés par le service des eaux.
3. Les nouvelles installations de défense incendie ne seront reprises par la commune qu'après avoir été reconnues conformes par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).
4. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur la totalité des installations. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190). Les résultats doivent être admis par toutes les parties.
5. Les travaux d'installation doivent être effectués par un installateur agréé par le service des eaux.
6. L'exécution doit être surveillée par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3.
7. L'ensemble des travaux doit être terminé.
8. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par le ou les représentants de la commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le bureau d'ingénieur responsable de l'exécution.
9. Un dossier de plans, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au service des eaux. Ce dossier comprend:
 - coût des travaux (décompte final)
 - situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000
 - profil en long
 - détails et plans des ouvrages spéciaux (chambres de vannes, station de pompage, etc)
 - schéma des installations (liste des pièces)

III. INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Généralités

Article 7

Les infrastructures existantes sont reprises aux conditions suivantes.

1. Pour être reprise par la commune, une infrastructure doit avoir un caractère général et non un intérêt particulier.
2. Si une infrastructure existante fait l'objet d'une décision de classement comme infrastructure communale, elle doit préalablement être remise en état.
3. Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi entre les propriétaires et la commune.

***Routes, chemins
et trottoirs***

Article 8

1. Si une route, un chemin ou un trottoir font l'objet d'une décision de classement au domaine public communal, ils doivent être remis en état compte tenu des exigences de leur classification et par conséquent de la circulation.
2. Une auscultation de la route par une entreprise spécialisée peut être demandée en fonction de la classification de la route.
3. La commune peut prendre à sa charge cette remise en état moyennant une participation des propriétaires intéressés définie par le règlement du 7 octobre 1992 sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes, chemins, sentiers publics, voies cyclables, trottoirs et carrefours de la commune, en particulier à son article 12.
4. En ce qui concerne les routes et trottoirs, la couche d'usure doit être posée ainsi que les bordures.
5. L'abornement doit être contrôlé et rétabli par un géomètre officiel. La reprise effective par le domaine public communal a lieu par la signature, par toutes les parties concernées, du verbal de mutation établi par un géomètre officiel après ratification par le Conseil général.
6. Un dossier de plans établis par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000
 - profil en long

Assainissement

Article 9

1. Les ouvrages d'assainissement faisant l'objet d'une décision de reprise par la commune doivent être remis en état.

2. Un curage et un contrôle vidéo des collecteurs à reprendre doivent être effectués. La cassette vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
3. Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.
4. Certaines installations (station de pompage, par ex.) peuvent être reprises moyennant le versement d'un montant correspondant à la valeur à neuf des installations techniques (pompes, installation électriques, installations de mesure, etc).
5. Un dossier de plans établis par une personne autorisée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
 - situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000
 - profil en long
 - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
 - description des installations citées sous point 5 ci-dessus

Adduction d'eau

Article 10

1. Les installations d'adduction d'eau doivent avoir au minimum un diamètre de 100 mm. Elles doivent correspondre aux directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).
2. Les ouvrages d'adduction d'eau ainsi que leurs installations faisant l'objet d'une décision de classement doivent être remis en état.
3. Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la commune et des propriétaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

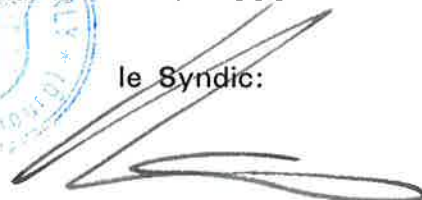
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

2. Ainsi adopté par le Conseil communal le 14 mai 1996

le Secrétaire:



le Syndic:



3. Ainsi adopté par le Conseil général le 12 juin 1996

le Secrétaire:



la Présidente:



4. Approuvé par la Direction des travaux publics le 10 DEC. 1996

